

## **Association Orgue de Saint Leu-Saint Gilles**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Siège : 92, rue Saint Denis 75001 Paris

### **PREAMBULE**

L'église Saint Leu-Saint Gilles située dans le premier arrondissement de Paris est, à la suite de la loi de 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, propriété de la ville de Paris et affectée à titre perpétuel et gratuit au culte de l'Eglise catholique latine ; son desservant est le curé de la paroisse nommé par l'archevêque de Paris.

L'église est dotée d'un grand orgue construit au dix-huitième siècle par le facteur d'orgue Clicquot ; depuis 1967, son état de délabrement ne lui permet plus de répondre à sa vocation première : l'accompagnement musical de la prière liturgique.

La ville de Paris qui en est le propriétaire et le curé de la paroisse qui en est l'affectataire conviennent que le grand orgue de Saint-Leu-Saint-Gilles exige une restauration complète mais coûteuse qui nécessite le recours aussi à des financements privés.

C'est dans cette perspective que la présente association a été constituée.

L'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association régulièrement réunie le 30 juin 2023 a décidé de refondre intégralement les statuts et d'adopter la rédaction ci-jointe

## **S T A T U T S**

Les personnes citées ci-dessous s'entendent comme pouvant s'appliquer indifféremment à un homme ou une femme.

### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION**

Il est constitué entre les signataires des présents statuts et les personnes qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

L'Association est dénommée : **Association Orgues de Saint-Leu-Saint Gilles**

### **ARTICLE 3 - OBJET**

L'association à but non lucratif a pour objet, en accord avec le curé affectataire et les services des pouvoirs publics concernés de :

- promouvoir par tout moyen la restauration du grand orgue Clicquot de l'église Saint Leu-Saint Gilles à Paris,
- engager toute action afin de faire connaître le grand orgue, son histoire, son état, la nécessité et l'intérêt d'une restauration de cet instrument témoin du savoir-faire du facteur d'orgue,
- rechercher toute source de financement pour accompagner cette restauration,
- solliciter tout mécène susceptible de participer à cette restauration,
- et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire, directement ou indirectement, en vue de la réalisation de l'objet ci-dessus

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'association est : 92, rue Saint-Denis - 75001 Paris.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu en France par simple décision du Bureau qui est habilité à opérer la modification corrélative des statuts.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 6 - COMPOSITION**

L'association se compose :

- d'un membre de droit
- de membres actifs,
- de membres d'honneur.

Si un membre est une personne morale, cette personne morale est représentée par son représentant personne physique valablement désigné par la personne morale, par une lettre de désignation adressée par le représentant légal de la personne morale au président de l'association.

### **6.1 – Membre de droit**

Le membre de droit est le curé ou l'administrateur de la paroisse Saint Leu-Saint Gilles nommé par l'autorité diocésaine. Le membre de droit peut donner mandat à une personne, membre de l'association ou non, pour le représenter lors d'une assemblée générale ou de toute réunion du bureau.

Le membre de droit ne peut être qualifié de membre actif.

L'accord exprès du membre de droit ou de son mandataire est nécessaire à la validité de toute décision du bureau ou d'une résolution d'assemblée générale.

Le membre de droit peut convoquer le bureau ou demander au bureau, sans que celui-ci puisse s'y opposer, la convocation d'une assemblée générale ou l'inscription d'une question déterminée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

### **6.2 – Membres actifs**

Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales qui participent à l'animation de l'association et qui souhaitent en être membre et s'engagent à verser la cotisation annuelle fixée par l'assemblée sur proposition du bureau. Pour être membre actif de l'association, il faut être agréé par le bureau avec l'accord exprès du membre de droit.

La décision de refus d'agrément par le bureau est sans appel et n'a pas à être motivée.

Aucun héritier ou représentant d'un membre actif décédé ne peut prétendre le remplacer de plein droit.

### **6.3 – Membres honoraires**

Les membres honoraires sont les personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement l'association et qui souhaitent en être membre. Pour être membre honoraire de l'association, il faut être agréé par le bureau avec l'accord exprès du membre de droit

La décision de refus d'agrément par le bureau est sans appel et n'a pas à être motivée.

Les membres honoraires sont invités à assister aux assemblées, mais sans droit de vote.

### **6.4 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre actif ou honoraire se perd par :

- la démission,
- la radiation pouvant être prononcée par le bureau en raison de l'absence à deux assemblées générales consécutives constatée par le bureau ou du non-paiement de la cotisation dans les deux mois après son appel,
- le décès,
- l'incapacité et/ou un âge de plus de 85 ans,
- par dissolution pour les personnes morales,
- la radiation prononcée par le bureau pour motif grave constaté. Le motif grave sera porté à la connaissance de l'intéressé en temps utiles, lequel pourra demander à être entendu par le bureau, dont la décision est sans appel.

### **6.5 – Comité de soutien (facultatif)**

Pour faire connaître le projet, il peut être décidé par le bureau de l'association la constitution d'un comité de soutien formé de personnalités du monde de l'orgue ou de toute personnalité en relation avec le projet. Les membres du comité de soutien ne doivent pas obligatoirement être membres de l'association.

Le Comité de soutien est un organe consultatif.

Les membres du comité de soutien sont invités à assister aux assemblées générales et aux réunions du bureau, mais sans droit de vote, hormis les membres actifs ou honoraires qui en font partie.

Le bureau de l'association peut décider sa dissolution.

## **ARTICLE 7 - COTISATION**

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs est fixé par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du bureau.

Le membre de droit et les membres honoraires sont dispensés du paiement de cotisation.

## **ARTICLE 8 – RESSOURCES - MOYENS**

8.1 - Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres actifs,
- des subventions qui peuvent lui être attribuées,
- des contributions de tout organisme privé,
- des indemnités qu'elle perçoit,
- des rétributions de ses services,
- des revenus des biens, droits et valeurs qu'elle peut posséder,
- de toutes autres ressources non prohibées par la loi.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9.3 ci-après, l'assemblée pourra accepter les apports par une délibération spéciale. La restitution des apports se fera en cas de dissolution si le pacte d'apport le prévoit expressément.

8.2 – Pour l'exécution de sa mission, l'association pourra, notamment :

- prendre à bail ou se faire prêter tout local,
- acquérir tout bien mobilier ou immobilier,
- faire appel à tout bénévole,
- ouvrir tout compte bancaire,
- conclure tout accord de partenariat.

## **ARTICLE 9 – BUREAU**

### **9.1 – Composition – Nomination - Révocation**

L'association est administrée et gérée par un bureau dont le membre de droit ou son mandataire est de droit membre.

L'assemblée générale ordinaire nomme parmi les membres actifs, hommes ou femmes, pour une durée d'une année expirant lors de l'assemblée d'approbation des comptes, les autres membres du bureau, savoir :

- le président,
- le cas échéant, un vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement ou d'absence,
- le trésorier,
- le cas échéant, un secrétaire.

Le mandat de chacun des membres élu est révocable à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justificatifs.

### **9.2 – Réunion du bureau**

Le bureau se réunit sur la convocation du président et/ou du membre de droit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. La convocation doit être envoyée par l'auteur de la convocation aux membres du bureau par tout moyen écrit (courrier ou courriel) au moins cinq (5) jours avant la réunion, sauf urgence.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le bureau peut se saisir de toute question lors d'une de ses réunions.

La présence du membre de droit ou de son représentant est nécessaire à la validité de la réunion du bureau sur première convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La voix du membre de droit ou de son représentant doit figurer dans la majorité pour la validité des décisions visées à l'article 6.1. En cas d'absence du membre de droit ou de son représentant, le président convoque de nouveau le bureau avec le même ordre du jour ; pour cette seconde réunion, la convocation destinée au membre de droit doit être envoyée au moins cinq (5) jours à l'avance par courrier simple ou électronique et le bureau délibère valablement même en l'absence du membre de droit ou de son représentant, sous réserve de ce qui est fixé à l'article 6.1 sur l'accord écrit du membre de droit.

Les décisions sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés du président et du secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont certifiés conformes par le président ou par le secrétaire.

Le bureau peut valablement se tenir via un système de vidéoconférence ou d'audioconférence. Les membres participants identifiés sont réputés présents.

### **9.3 – Pouvoirs du bureau**

A la seule exception des pouvoirs que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée des membres de l'association, le bureau est investi des pouvoirs d'administration, de gestion et de disposition les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association et pour faire ou autoriser tous actes et opérations conformes à l'objet de celle-ci.

Il décide l'appel à tout bénévole.

Il décide tous achats et ventes de valeurs mobilières, meubles, objets mobiliers et tous emplois ou placements de fonds.

Il autorise la prise à bail ou la location, la mise à disposition, le prêt ou l'emprunt de tous immeubles ou locaux divers.

Toutefois le bureau ne pourra décider l'acquisition, par achat ou échange, des immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement de l'objet social, la vente des immeubles, les constitutions d'hypothèques ou de cautions hypothécaires, les emprunts sous quelque forme que ce soit, avec ou sans garantie, quelle qu'en soit la nature, l'acceptation de tous apports, qu'après avoir recueilli l'autorisation préalable de l'assemblée des membres de l'association statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

### **9.4 – Le président**

Le Président assure l'exécution des décisions du bureau et le bon fonctionnement de l'association. Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président peut déléguer ses pouvoirs à un mandataire, même non-membre, mais seulement pour un ou plusieurs objets déterminés dans chaque cas par le bureau.

### **9.5 – Le trésorier**

Le trésorier veille sur la tenue de la comptabilité de l'association selon les règles en usage et en rend compte au bureau. Il veille à l'exécution du budget.

En accord avec le président et selon les décisions du bureau, il veille au fonctionnement de tous les comptes bancaires.

### **9.6 – Le secrétaire**

Le secrétaire est chargé de la régularité de l'envoi des convocations aux réunions du bureau et de l'assemblée générale et de la correspondance signée par le président.

Il établit les procès-verbaux des réunions du bureau et des assemblées. Il tient les registres à jour et est chargé des formalités.

Il tient à jour la liste des membres de l'association et de leur situation vis à vis du paiement de la cotisation.

Il assure la conservation des archives de l'association au siège de l'association.

En cas d'absence de secrétaire désigné par l'Assemblée générale, ses pouvoirs sont répartis au sein du bureau ou assurés par le président.

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE**

### **10.1 – Composition - convocation**

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est composée de tous les membres de l'association. Seuls les membres actifs et le membre de droit ont voix délibérative et participent aux votes, quelle que soit la forme de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par le bureau représenté par le président ou par le membre de droit au siège social ou en tout autre lieu. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations adressées au membre de droit et aux membres actifs sont faites par courrier ou courriel envoyé au moins quinze (15) jours à l'avance. Elles mentionnent l'ordre du jour sommaire.

Tout membre actif ne peut se faire représenter que par un autre membre actif ou par le membre de droit de l'association en donnant son pouvoir par écrit. Chaque membre ne peut recueillir plus de deux pouvoirs en plus de son droit de vote.

La réunion est présidée par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou un membre actif désigné par le membre de droit. Le président est assisté du secrétaire.

Les assemblées peuvent valablement se tenir via un système de vidéoconférence ou d'audioconférence. Les membres participants identifiés sont réputés présents.

### **10.2 – Décisions de l'assemblée générale**

Les assemblées ordinaires ou extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les questions qui leur sont soumises.

Les décisions sont prises, pour les assemblées ordinaires, à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, quel que soit le nombre de membres présents. Il en est de même pour les assemblées extraordinaires, mais la majorité est portée aux deux tiers (2/3). La voix du membre de droit ou de son représentant doit figurer dans la majorité pour la validité des décisions. Cette approbation est expressément notée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

### **10.3 – Pouvoirs de l'assemblée générale**

10.3.1 L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Elle entend le rapport du bureau sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant, nomme les membres du bureau et, éventuellement, révoque les membres du bureau.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le bureau, hormis celles réservées à l'assemblée générale extraordinaire. Elle n'a pas le droit de délibérer sur une question qui n'est pas portée à l'ordre du jour, sauf pour décider la révocation d'un membre du bureau.

10.3.2 L'assemblée générale extraordinaire statue sur la modification des statuts sous réserve des dispositions de l'article 4, la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations, qui lui seraient proposées par le bureau et sous réserve des prescriptions de l'article 6.2. Elle est également compétente pour statuer sur les questions visées au dernier paragraphe de l'article 9.3.

### **10.4 – Procès-verbaux des assemblées**

Les décisions des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés du président et du secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président.

## **ARTICLE 11 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 12 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

L'assemblée générale ordinaire peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes.

### **ARTICLE 13 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée, sous réserve de la nomination d'un liquidateur par l'assemblée, le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. L'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution de l'actif net, qui est attribué à toute association ou organisme agréés par l'autorité diocésaine catholique exerçant une activité charitable, éducative, sociale, sanitaire ou culturelle.